

## **OPERA NATIONAL DU RHIN**

### **Convention de partenariat et de financement**

**2022**

#### ***Entre, d'une part :***

***La Collectivité européenne d'Alsace***, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022,

*ci-après désignée sous les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ;*

#### ***Et, d'autre part :***

**L'Opéra National du Rhin**, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Catherine GOETZ, dûment habilitée par délibération du 1<sup>er</sup> mai 2018, 19 place Broglie 67000 STRASBOURG,

*ci-après désigné sous les termes "l'Opéra du Rhin" ou "l'Opéra" ;*

\* \*

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Opéra National du Rhin de 1978,

Vu la demande de l'Opéra National du Rhin en date du 3 décembre 2021,

***Il est convenu ce qui suit :***

## **PREAMBULE**

L'Opéra National du Rhin, organisé en Syndicat Intercommunal avec les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar, constitue un pôle à vocation régionale, nationale et internationale de création, formation, production et de diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques.

Le projet artistique et culturel de l'Opéra vise à conforter la vocation européenne de l'Opéra et *"en faire un lieu majeur de la scène lyrique européenne"*.

Soucieux d'ouvrir ses portes au grand public, l'Opéra National du Rhin mène de nombreuses opérations en direction de publics diversifiés notamment en participant ponctuellement à des dispositifs européens ou nationaux ("Tous à l'Opéra") ou en menant régulièrement des actions spécifiques (portes ouvertes, visites guidées, stages, ateliers de découvertes...).

Son ancrage territorial à Strasbourg, Mulhouse et à Colmar lui permet d'inscrire son action dans les territoires de l'Alsace, en s'appuyant sur des établissements culturels, d'enseignement, de santé ou de solidarité.

Dans le cadre de ses orientations pour la culture, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un vecteur de cohésion sociale et territoriale en encourageant ainsi le rayonnement de l'Alsace à travers plusieurs objectifs principaux : encourager la création et la diffusion artistique d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, favoriser la diversité, l'ouverture et le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser en Alsace la présence artistique et les dynamiques partenariales qui favorisent la cohésion sociale et territoriale.

Dans le cadre du présent accord, elle apporte son soutien à l'Opéra National du Rhin pour la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles en Alsace en 2022.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'attribution et de versement de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Opéra National du Rhin, destinée à soutenir la mise en œuvre d'actions pédagogiques et culturelles en Alsace, en 2022.

L'Opéra National du Rhin, dans le cadre de son action culturelle et pédagogique (cf. annexe 1), recherche l'accessibilité de sa scène et une compréhension facilitée des arts lyrique, dramatique et chorégraphique par un large public. Dans cette perspective, ses principaux objectifs sont de :

- Provoquer la rencontre autour d'un spectacle entre les arts et le public, susciter des interrogations, des surprises ;
- Participer à l'éducation artistique et culturelle, notamment des plus jeunes et les sensibiliser tant au grand répertoire qu'à la musique contemporaine ;
- Soutenir l'éducation musicale et artistique délivrée dans le cadre scolaire ;
- Initier les publics de demain en leur proposant une culture du spectacle vivant ;
- Répondre de manière toujours plus satisfaisante à sa mission de service public.

L'Action culturelle et pédagogique que met en œuvre l'Opéra National du Rhin répond aux objectifs de la Collectivité européenne d'Alsace votés en Commission plénière du 21 février 2022 et s'inscrit pleinement dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans la poursuite de l'intérêt général.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention de fonctionnement**

La Collectivité Européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 28 000 € (vingt-huit mille euros) aux actions pédagogiques et culturelles mises en œuvre en 2022 en Alsace par l'Opéra National du Rhin, notamment en direction des publics relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le programme d'actions mentionné dans l'article 1.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'Opéra National du Rhin s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra

être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

**4.1** La participation financière au titre de l'exercice 2022 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Opéra National du Rhin et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de signature de la présente convention.

La subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du second semestre, au vu de la présentation du compte administratif de l'année N-1.

**4.2** Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Opéra National du Rhin est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'Opéra par courrier du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Opéra devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Opéra National du Rhin est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

**4.3** Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1620013 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace, chapitre 65, nature 657381, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 5 : Engagements de l'Opéra**

L'Opéra National du Rhin s'engage à :

- faciliter le contrôle par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction administrative, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace »,
- associer la Collectivité européenne d'Alsace aux manifestations, spectacles ou événements relevant de la subvention départementale,
- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace :

avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- le compte administratif du dernier exercice et le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021

avant le 31 décembre 2022 :

- le compte rendu moral et financier du volet alsacien de son action culturelle et pédagogique, réalisée en 2022

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité européenne d'Alsace pourra suspendre le versement de la subvention, voire en demander le remboursement dans les conditions précisées à l'article 6.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Opéra National du Rhin sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité européenne d'Alsace pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Opéra National du Rhin, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Opéra National du Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Opéra National du Rhin ne soit mis en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par l'Opéra National du Rhin, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par la Collectivité européenne d'Alsace, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opéra National du Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Opéra National du Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Opéra, information de celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 9 : Responsabilité**

L'Opéra National du Rhin met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il lui appartient de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 10 : Compétence juridictionnelle**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à un (1) mois.

### **Article 11 : Autres dispositions**

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Opéra National du Rhin,  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Anne-Catherine GOETZ